

étranger, voudraient coopérer à l'avantage de leurs compatriotes établis en Canada et se soumettraient à faire face aux cotisations de la société, ou lui feraient une donation. Ce titre d'auxiliaire permettra au membre qui l'aura obtenu d'entrer dans la société sans autre formalité que celle de la voix du scrutin, s'il venait habiter le Canada.

Art. 39e. Toute demande en secours sera adressée à la société en la personne de son président; celui-ci nommera de suite deux officiers visiteurs pour prendre des renseignemens. Ceux-ci feront leur rapport au conseil d'administration qui délibérera sur la quotité de la somme à accorder, et sur le mode d'emploi de cette somme.

Art. 40e. Le président pourra cependant, lorsqu'il jugera qu'il y a urgence, donner au demandeur un bon sur le trésorier; mais non pas au-delà de quatre piastres par chaque réclamant.

Art. 41e. aussitôt que l'un des membres apprendra la maladie d'un secrétaire, il devra avertir le président, qui nommera un officier visiteur pour s'enquérir de l'état du malade et de ses besoins: sur le rapport, le président est autorisé à assembler un comité de deux officiers et de deux membres du conseil d'administration qui, sous sa présidence, pourvoieront à faire donner les secours que la société sera en état de procurer; ces secours ne pourront s'élever au-delà de six piastres; mais, s'il y a urgence, le président seul pourra accorder un somme provisoire qui ne dépassera pas quatre piastres.

Art. 42. A la mort d'un des sociétaires, le président, qui en sera averti, devra nommer un officier visiteur qui fera rapport des moyens de la famille pour l'inhumation; et dans le cas d'impossibilité de faire face aux frais funéraires, le président pourra, de son propre mouvement et sans consulter le conseil, ordonnancer sur le trésorier pour une somme de six piastres.

Art. 43. Lors de la mort de l'un des Sociétaires le Secrétaire devra averti tous les membres de la société de se transporter, en corps, aux funérailles. Celui des sociétaires qui se trouverait dans la ville et manquerait à ce devoir, sans cause légitime, sera amendé d'un écu.

Art
par l'u
des S
qu'à
conse
distrib

Ar
du so
fants
ner l
ou d
ble e

A
men
soit
d'ad
com
tion
qui

A
sera
dro
visi
à t
dro
dro
me
de

br
de
ch

la
n
s
d
a
s

l